

Arrêt

n° 257 380 du 29 juin 2021
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2020 par X et X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me G. NSANZIMANA /oco Me J. UFITEYEZU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui sont motivées comme suit :

[U. A.] (première requérante):

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie.

*Vous arrivez sur le territoire belge le 22 septembre 2011 et introduisez une **première demande de protection internationale** le même jour. Vous affirmez vous appeler [U. A.] et craindre des persécutions du fait d'accusations du régime à votre encontre selon lesquelles votre époux et vous seriez liés au parti d'opposition « Rwanda National Congress » (RNC) ainsi qu'au mouvement rebelle des « Forces Démocratiques de Libération du Rwanda » (FDLR).*

Le 30 septembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est basée principalement sur le constat de fraude à l'identité dans votre chef. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du Commissariat général au moyen de son arrêt n° 154.145 rendu le 8 octobre 2015.

Le 7 novembre 2014, vous introduisez une demande de régularisation de votre séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, toujours au nom d'[U. A.], invoquant principalement la longue durée de votre procédure de protection internationale. Cette demande est jugée irrecevable par les autorités compétentes en date du 2 juillet 2015.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** en date du 4 mars 2016. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous reconnaisez avoir introduit votre première demande de protection internationale ainsi que votre demande de régularisation sous une identité frauduleuse. Vous affirmez à présent vous nommer [U. A.], née à Gatenga le 14 mars 1974. Vous invoquez être recherchée par vos autorités nationales du fait de votre appartenance à un parti d'opposition, le RNC ; du fait d'avoir tenu des propos dénigrants à l'égard de la juridiction Gacaca ; et du fait d'incitation de la population à la rébellion contre le pouvoir.*

Le 28 février 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est basée principalement sur le constat d'incohérences et de contradictions qui émaillent votre récit relatif aux persécutions que vous allégez avoir subies au Rwanda, et sur le fait que vous n'avancez aucun argument pertinent quant au fait que vous serez ciblée en cas de retour dans votre pays du fait de vos activités politiques en Belgique. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du Commissariat général au moyen de son arrêt n°214529 rendu le 20 décembre 2018. Vous introduisez ensuite un recours devant le Conseil d'Etat, lequel rejette votre demande le 12 février 2019.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** en date du 20 juin 2019, dont objet. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous expliquez continuer votre engagement politique au sein du parti Ishakwe, et invoquez la détention de votre mère et de votre demi-frère au Rwanda. Plus précisément, vous déclarez que votre mère, [M. M.], a été interrogée à votre propos, et qu'elle a été détenue de ce fait pendant quelques jours en avril 2018. Vous déclarez également que votre demi-frère, [J. P. K.], sergent au sein des forces armées rwandaises, a été arrêté en date du 30 avril 2019 et mis en détention. Les autorités lui reprochent d'être en contact avec vous.*

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire de votre mère (pièce 1, farde verte), un document relatif aux comparutions de votre mère devant le parquet (pièce 2, 2 farde verte), une convocation concernant votre demi-frère (pièce 3, farde verte), une ordonnance de mise en détention provisoire concernant votre demi-frère (pièce 4, farde verte), un « à qui de droit » de l'avocat de votre famille (pièce 5, farde verte) ainsi que la carte d'avocat de ce dernier (pièce 6, farde verte) et sa carte d'identité (pièce 7, farde verte), une lettre de recommandation du parti Ishakwe (pièce 8, farde verte), un compte-rendu d'un congrès Ishakwe (pièce 9, farde verte) et un rapport de réunion mensuel du parti (pièce 10, farde verte), un article Rushyashya relatif à votre engagement politique (pièce 11, farde verte), trois articles de presse intitulés respectivement « Les activités d'escadrons de la mort rwandais en Europe (Veritas Info) » (pièce 12, farde verte), « Belgique : terrain de jeu des espions rwandais (Libre Belgique) » (pièce 13, farde verte) et « Belgique : Les activités obscures de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles (Jambonews) » (pièce 14, farde verte), et un COI Focus édité par le CGRA et intitulé « Rwanda – RNC et New-RNC : structures, dirigeants, cartes de membre » (pièce 15, farde verte), et un courrier de votre avocat (pièce 16, farde verte).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale. Le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée principalement sur le constat de fraude à l'identité dans votre chef. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Concernant votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, basée principalement sur le constat d'incohérences et de contradictions qui émaillent votre récit relatif aux persécutions que vous allégez avoir subies au Rwanda, et sur le fait que vous n'avancez aucun argument pertinent quant au fait que vous serez ciblée en cas de retour dans votre pays du fait de vos activités politiques en Belgique. Cette position du CGRA avait été confirmée par le CCE. Vous avez ensuite introduit un recours devant le Conseil d'État, lequel a rejeté votre requête. Dès lors que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, l'analyse de votre troisième demande consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA souligne que l'intensité de votre militantisme politique n'a pas évolué par rapport à vos précédentes demandes de protection internationale. Ainsi, vous déclarez être toujours « commissaire en charge des affaires sociales et du genre (niveau international) » (point 16, questionnaire OE), soit le poste que vous occupiez déjà lors de votre précédente demande de protection internationale. Or, tant le Commissariat général que le CCE (arrêt n°214 529 du 20 décembre 2018) avaient estimé que vous ne démontriez pas que votre implication politique faisait de vous une cible des autorités rwandaises :

« 7.3.4 [...] En tout état de cause, la requérante ne démontre pas que son implication au sein du RNC, du New- RNC et de Ishakwe-RFM lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises la considère comme une opposante politique ; aucun élément présent actuellement dans le dossier ne permet de considérer que des mesures seraient prises à l'égard de la requérante en cas de retour au Rwanda et que les autorités rwandaises la considèrent comme une menace... »

Dès lors, le Conseil estime que, par le biais de ses déclarations et des documents qu'elle dépose au dossier, la requérante ne démontre pas que le fait qu'elle soit membre du RNC, New-RNC et Ishakwe-RFM en Belgique, qu'elle ait exercé des fonctions au sein de ces partis et qu'elle ait participé à des

événements de ces partis constitue une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. Le profil politique limité de la requérante ainsi que sa visibilité limitée, ne convainquent pas le Conseil que les liens de la requérante avec ces partis engendrent une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. »

Vous estimez toutefois que tel est pourtant bien le cas, et invoquez à l'appui de cette affirmation les problèmes rencontrés par votre famille au Rwanda. Vous expliquez ainsi que votre mère a été interrogée par la police à votre sujet, et qu'elle a été détenue quelques jours en avril 2018 avant d'être libérée. Les autorités rwandaises lui reprochaient la commission du crime d'idéologie du génocide et de complicité avec vous. Quant à votre demi-frère, vous avancez qu'il a été arrêté en date du 30 avril 2019 et mis en détention à l'auditorat militaire à Kanombe au motif qu'il aurait entretenu des contacts avec vous au moyen de matériel de communication militaire.

Or, concernant votre mère, le CCE s'était déjà prononcé de la sorte (arrêt n°214 529 du 20 décembre 2018) :

« 7.7.3. Quant à l'original d'une convocation du 20 avril 2018 et à la copie d'une convocation du 21 avril 2018, adressées à la mère de la requérante, outre que cette dernière convocation n'est fournie qu'en photocopie, elles ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles sont délivrées et, partant, ne permet pas d'établir que des poursuites ou des recherches sont engagées à l'encontre de la partie requérante et de sa famille en raison de son implication au sein de partis d'oppositions en Belgique. La circonstance que ces convocations soient postérieurs de deux semaines à l'interview réalisée par la requérante ne permet pas d'inverser cette analyse. En outre, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas de manière convaincante que sa famille rencontre des problèmes au Rwanda en raison de ses activités politiques en Belgique. »

Or, premièrement, force est de constater que les divers nouveaux documents que vous produisez concernant votre mère, à savoir une copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire (pièce 1, farde verte) et un document relatif aux comparutions de celle-ci devant parquet (pièce 2, farde verte), sont fournis en copie, ce qui empêche le CGRA de se prononcer quant à leur authenticité.

Deuxièmement, alors que la mise en liberté provisoire de votre mère est datée du 27 avril 2018, vous n'avez pourtant fait aucune mention de ce document lors de votre audience devant le CCE qui s'est tenue le 29 août 2018, ni lors de la deuxième audience du 5 décembre 2018, alors bien que vous avez mentionné les convocations reçues par votre mère les 20 et 21 avril 2018, soit quelques jours à peine avant la mise en liberté provisoire. Dès lors, le fait que vous n'ayez pas mentionné ce document jette d'emblée un sérieux discrédit quant à la force probante qui peut lui être accordé.

Troisièmement, ce document faire référence à la loi du 02/2012/O.L du 02/05/2012 alors qu'il s'agit en fait de la loi 01/2012/O.L. du 02/05/2012 (voir farde bleue, document 1).

Quatrièmement, l'article 107 du code de procédure pénale (voir farde bleue, document 2) dont il est fait mention dans ce document stipule :

« Article 107: Mise sous contrôle judiciaire

Le juge peut ne pas ordonner la détention provisoire du prévenu mais le placer sous contrôle judiciaire pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq (5) ans ».

Or, les articles 135 et 136 du code pénal de 2012 stipulent (voir farde bleue, document 1):

« Article 135: Répression du crime d'idéologie du génocide et d'autres infractions connexes

Toute personne qui commet un crime d'idéologie du génocide et autres infractions connexes est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (5) ans à neuf (9) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais.

Article 136: Répression du crime de discrimination et des pratiques du sectarisme

Toute personne qui commet un crime de discrimination et des pratiques du sectarisme est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (5) ans à sept (7) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais ».

Ainsi, attendu que votre mère risquait une peine de prison pouvant aller jusqu'à 9 années, elle ne pouvait donc pas bénéficier d'une libération assortie d'une mise sous contrôle judiciaire sans contrevenir à l'article 107 du code de procédure pénale. Certes, le conseil de votre mère au Rwanda avance qu'il s'agit là d'une libération pour raison médicale. Toutefois, il n'apporte aucunement la moindre preuve quant à ce fait. De plus, alors que l'article 105 dudit code (voir farde bleue, document 2) stipule que le juge est tenu de motiver sa décision [de libération conditionnelle] en fait et en droit, rien de tel n'apparaît dans le document produit.

Dès lors, cet élément achève de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ce document.

Partant, la même conclusion s'impose concernant le document relatif aux comparutions de votre mère devant le parquet (pièce 2, farde verte).

Concernant les documents relatifs à votre demi-frère, à savoir une convocation (pièce 3, farde verte), et une ordonnance de mise en détention provisoire (pièce 4, farde verte), ceux-ci sont fournis en copie, ce qui empêche le CGRA de se prononcer quant à leur authenticité.

Par ailleurs, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi votre demi-frère ; sergent au sein de l'armée rwandaise, serait arrêté en avril 2019, alors que vous prétendez être recherchée dans votre pays depuis 2011. Ce constat est particulièrement valable compte tenu du fait que vous aviez déclaré, lors de l'audition qui s'est tenue au CGRA dans le cadre de votre précédente demande de protection, que vous n'aviez plus aucun contact avec lui :

« Vous avez encore des contacts avec des gens au Rwanda ? Notamment votre mère et votre demi-frère ?

Maman oui, de temps à autre, je n'ai pas de contact avec mon demi-frère. On a découvert que je suis membre du New-RNC, c'est ainsi qu'un journaliste a publié un écrit me concernant, c'est ainsi que certaines personnes évitent de me parler, la seule personne avec qui je suis restée en contact est ma mère » (p.20, entretien du 23/11/2017) ;

Ou encore :

« Pour le moment, je ne peux contacter personne, personne ne peut me contacter à partir de Kigali, en quelque sorte on me considère comme un membre d'Al Qaïda, même mon demi-frère a pris ses distances » (p.20, entretien du 23/11/2017).

Par ailleurs, l'article 49 dont il est fait mention a trait au mandat d'arrêt (voir farde bleue, document 2), et concerne donc une étape de la procédure judiciaire bien ultérieur à la convocation.

« Article 49: Mandat d'arrêt délivré par un Officier de Poursuite Judiciaire

Le mandat d'arrêt est un titre de détention signé par un Officier de Poursuite Judiciaire au cours de l'instruction après l'inculpation du suspect lorsque l'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux (2) ans.

Le mandat d'arrêt est valable pour cinq (5) jours non renouvelables et la personne arrêtée est placée en détention dans une maison d'arrêt dans les cinq (5) jours correspondant à la validité du mandat ».

Enfin, concernant l'ordonnance de mise en détention provisoire de votre demi-frère, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi on reprocherait à votre demi-frère la « non-dénonciation d'un crime ou d'un délit (article 243, voir farde bleue, document 3) » ou une « communication avec une personne non autorisée à l'aide du système de communication militaire (article 325, voir farde bleue, document 3) alors que, comme souligné ci-dessus, vous n'aviez aucun contact avec lui, et qu'il avait coupé les ponts avec vous depuis plusieurs années.

Enfin, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible que votre demi-frère soit arrêté en avril 2019, alors que cela fait plus de 8 années que vous prétendez être recherchée par les autorités rwandaises, et alors qu'il a pu passer toutes ces années en tant que sergent au sein de l'armée rwandaise sans rencontrer le moindre problème.

En conséquence, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ces documents.

Enfin, concernant les problèmes allégués de votre famille au Rwanda, vous versez également un « à qui de droit » de l'avocat de celle-ci (pièce 7, farde verte) ainsi que sa carte d'avocat (pièce 8, farde verte) et sa carte d'identité (pièce 9, farde verte). Celui-ci mentionne qu'il est le conseil de votre mère et de votre demi-frère concernant leurs dossiers judiciaires. A cet égard, si le CGRA ne conteste pas le fait qu'il puisse y avoir un [P. H.] qui exerce la profession d'avocat au Rwanda, le Commissariat général n'est cependant pas convaincu que celui-ci soit réellement en charge de dossiers judiciaires de membres de votre famille au Rwanda. En effet, celui-ci mentionne qu'il suit les dossiers de votre mère et de votre demi-frère, et joint des copies de preuve d'une décision de remise en liberté conditionnelle de votre mère et le mandat de comparution de votre demi-frère. Toutefois, au vu des erreurs substantielles qui entachent ces différents documents, comme relevé ci-dessus, et compte tenu des invraisemblances et contradictions qui entachent vos déclarations, le CGRA considère qu'il ne peut être accordé aucun crédit à cet « à qui de droit », et que celui-ci a été fourni à tout la moins par pure complaisance.

Dès lors, au vu de l'absence de force probante des documents évoqués ci-dessus, et compte tenu que vos activités politiques n'ont pas changé depuis votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut que rappeler les conclusions qu'avait tirées le CCE dans son arrêt relatif à votre précédente demande (arrêt n°214 529 du 20 décembre 2018) :

« 7.4.3. Quant aux activités politiques de la requérante, la requête introductory d'instance estime que la requérante fait preuve, depuis juin 2014, d'un activisme sincère et accru et indique que les autorités rwandaises ont pris connaissance des activités politiques de la requérante en raison de la visibilité et de la publicité de ces activités. La partie requérante soutient effectivement que la requérante bénéficie d'un profil particulier et d'une visibilité particulière dès lors qu'elle est l'épouse du major M. R. et que des personnalités de partis d'opposition ciblées par les autorités rwandaises ont assisté à son mariage. Elle reproche d'ailleurs au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment pris en compte l'impact du lien entre la requérante et ces personnalités d'opposition dans l'évaluation de sa crainte, de ne pas avoir tenu compte du climat politique actuel au Rwanda et de ne pas démontrer que les autorités rwandaises établissent une distinction entre les opposants politiques en fonction de leur niveau d'implication. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas davantage d'élément allant dans ce sens.

7.4.4. La partie requérante estime que les membres des partis d'opposition ou les personnes soupçonnées d'être liées à des partis d'opposition encourrent un risque majeur de persécution au Rwanda où aucune opposition au régime en place n'est tolérée. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par cette argumentation qui n'est nullement étayée ; la partie requérante ne démontre pas que la requérante encourt personnellement un tel risque de persécution.

7.5.5. Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante d'une partie du récit de la requérante ni d'établir dans son chef une crainte de persécution. »

Ainsi, aucun des documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.

En effet, s'agissant des documents de votre mère et de votre demi-frère, à savoir la copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire de votre mère (pièce 1, farde verte), le document relatif aux comparutions de celle-ci devant le parquet (pièce 2, farde verte), la convocation concernant votre demi-frère (pièce 3, farde verte), l'ordonnance de mise en détention provisoire le concernant (pièce 4, farde verte), le « à qui de droit » de l'avocat de votre famille (pièce 5, farde verte) ainsi que sa carte d'avocat (pièce 6, farde verte) et sa carte d'identité (pièce 7, farde verte), le CGRA renvoie à l'analyse qui en a été faite ci-dessus, et au fait qu'on ne peut accorder aucune force probante à ces documents.

A propos de la lettre de recommandation du parti Ishakwe écrite par [J. N.], le CGRA renvoie à la conclusion du CCE relative à des témoignages semblables que vous aviez produits lors de votre précédente demande de protection, dont un déjà écrit par [J. N.] (arrêt n°214529 rendu le 20 décembre 2018) :

« 7.7.1. Le témoignage du 16 février 2016 de T. R. et le témoignage du 23 avril 2018 de J. N. [[J. N.]] co-signé par T. R. et J. M ne permettent nullement, au vu de leur contenu, d'expliquer de manière précise les fonctions occupées par la requérante au sein du RNC, du New-RNC et de Ishakwe-RFM ainsi que la visibilité de celles-ci. Le contenu de ces documents ainsi que les déclarations et les éléments fournis par la requérante ne permettent pas d'attester que le profil de la requérante est tel qu'elle risque d'être considérée comme une cible privilégiée par les autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda. »

S'agissant du compte-rendu d'un congrès Ishakwe (pièce 9, farde verte) et du rapport de réunion mensuel du parti (pièce 10, farde verte), le CGRA renvoie également à la conclusion du CCE relative à un document semblable que vous aviez produit lors de votre précédente demande de protection (arrêt n°214529 rendu le 20 décembre 2018) :

« 7.7.2. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de formalisme du rapport de réunion du 2 juin 2018 empêchant de considérer que ce document a un caractère officiel. En tout état de cause, la rédaction d'un tel rapport n'est pas de nature à augmenter l'implication et la visibilité de la requérante au sein du Ishakwe-RFM. »

Concernant l'article Rushyashya (pièce 11, farde verte), le Commissariat général estime que cet article ne présente pas de garanties de sérieux suffisantes et, surtout, que vous ne démontrez pas que les autorités rwandaises ont pris connaissance de cet article, et encore moins qu'elles y accordent une importance telle qu'elles vous considéreraient comme une opposante politique, une menace, et qu'elles feraient de vous une cible privilégiée. A cet égard, le CGRA souligne que les affirmations de [J. N.] selon lesquelles il s'agit d'un « tabloïd, propriété des services de renseignements du Rwanda » ne constituent là que des hypothèses et affirmations qui ne sont étayées par aucun élément objectif et probant.

A propos des articles de presses intitulés respectivement « Les activités d'escadrons de la mort rwandais en Europe (Veritas Info) » (pièce 12, farde verte), « Belgique : terrain de jeu des espions rwandais (Libre Belgique) » (pièce 13, farde verte) et « Belgique : Les activités obscures de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles (Jambonews) » (pièce 14, farde verte), le Commissariat général souligne que ces articles sont de portée générale et n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez. Rappelons à cet égard que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou courez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. La présentation de rapports à caractère général où l'on ne trouve aucune mention des faits concrets de votre dossier et dont vous n'expliquez pas en quoi ils concernent votre cas personnel, n'appellent pas d'autre conclusion. Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement de l'article Jambonews, le CGRA renvoie à l'arrêt n°225089 du 22/08/2019 du CCE (voir farde bleue, document 4) qui avait estimé à propos de cet article que :

« 6.10. S'agissant plus particulièrement des articles issus du site internet « Jambonews », le Conseil constate que ces articles sont extraits d'un blog Internet dont il ignore la qualité et les motivations de l'auteur, ainsi que la réalité et la fiabilité des informations rapportées. Il estime par conséquent qu'il ne peut accorder aucune force probante à ces documents ».

Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à appuyer valablement votre demande de protection internationale.

Concernant le COI focus relatif au RNC et New-RNC (pièce 15, farde verte), celui-ci présente un caractère général, sans rapport direct avec vous ; il ne permet donc pas d'établir la réalité de la crainte que vous allégez. A cet égard, le Commissariat général rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un tel risque. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le courrier de votre avocat (pièce 16, farde verte) introduit votre troisième demande de protection internationale, et les points qui sont soulevés dans cette lettre ont été discutés ci-dessus.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

Et

[S. P.] (deuxième requérante):

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie.

Vous quittez le Rwanda le 2 août 2011 en compagnie de votre mère et de vos frères et soeurs, arrivez en Belgique le lendemain, et partez immédiatement en Allemagne. Vous revenez en Belgique en septembre et, le 22 septembre 2011, votre mère introduit une première demande de protection internationale, à laquelle vous vous rattachez puisque vous étiez mineure à l'époque.

Votre mère affirme ainsi s'appeler [U. A.] et craindre des persécutions du fait d'accusations du régime à son encontre selon lesquelles votre père et elle seraient liés au parti d'opposition « Rwanda National Congress » (RNC) ainsi qu'au mouvement rebelle des « Forces Démocratiques de Libération du Rwanda » (FDLR). Quant à vous, vous êtes présentée sous l'identité de [S. P.]. Le 30 septembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides notifie à votre mère une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est basée principalement sur le constat de fraude à l'identité dans son chef.

Votre mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du Commissariat général au moyen de son arrêt n° 154.145 rendu le 8 octobre 2015.

Le 7 novembre 2014, votre mère introduit une demande de régularisation de votre séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, toujours sous vos fausses identités, invoquant principalement la longue durée de votre procédure d'asile. Cette demande est jugée irrecevable par les autorités compétentes en date du 2 juillet 2015.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez, étant devenue majeure entretemps, une **première demande de protection internationale** à votre nom, en date du 4 mars 2016. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous expliquez vous nommer en fait [R. L.], et être née à Kimironko le 11 juillet 1997. Vous invoquez être recherchée par vos autorités nationales du fait des liens familiaux avec vos parents, mais aussi du fait de votre militantisme politique au sein du RNC, parti dont vous êtes devenue membre en Belgique. Le 26 avril 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est basée, concernant les problèmes familiaux, sur le fait que votre mère s'est vue refuser le statut de réfugié le 28 février 2018 ; et, concernant votre militantisme politique, sur le fait que vous n'avancez aucun argument pertinent quant au fait que vous seriez ciblée en cas de retour dans votre pays du fait de vos activités politiques en Belgique. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du Commissariat général au moyen de son arrêt n°214531 rendu le 20 décembre 2018.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** en date du 20 juin 2019, dont objet. A l'appui de cette nouvelle procédure, vous invoquez une crainte liée aux activités politiques de votre mère. A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale. Le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée principalement sur le fait que votre mère s'était vue refuser le statut de réfugié le 26 février 2018 et, concernant votre militantisme politique, sur le fait que vous n'aviez aucun argument pertinent quant au fait que vous seriez ciblée en cas de retour dans votre pays du fait de vos activités politiques en Belgique. Cette position du CGRA avait été confirmée par le CCE. Dès lors que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande, l'analyse de votre seconde demande de protection internationale consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA souligne que vous ne menez plus d'activités politiques (point 16, déclaration demande ultérieure OE) et que vous n'êtes plus membre d'aucun parti politique (point 18, idem OE).

Vous n'avez donc aucun crainte relative à un quelconque militantisme politique, et basez entièrement votre demande de protection sur vos liens familiaux avec votre mère, déclarant craindre d'être assimilés aux activité politiques de celle-ci(points 16 et 18, questionnaire OE).

Dès lors que vous ne faites état d'aucune crainte personnelle, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est liée entièrement à celle de votre mère. Or, le CGRA a considéré que les craintes invoquées par votre mère à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies, et qu'elle ne pouvait prétendre au statut de « réfugié sur place ». En conséquence, les motifs allégués par votre mère à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent valablement appuyer la vôtre. La décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise à l'égard de votre mère se base sur la motivation suivante :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale. Le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée principalement sur le constat de fraude à l'identité dans votre chef. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Concernant votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, basée principalement sur le constat d'incohérences et de contradictions qui émaillent votre récit relatif aux persécutions que vous allégez avoir subies au Rwanda, et sur le fait que vous n'avancez aucun argument pertinent quant au fait que vous serez ciblée en cas de retour dans votre pays du fait de vos activités politiques en Belgique. Cette position du CGRA avait été confirmée par le CCE. Vous avez ensuite introduit un recours devant le Conseil d'État, lequel a rejeté votre requête. Dès lors que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, l'analyse de votre troisième demande consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA souligne que l'intensité de votre militantisme politique n'a pas évolué par rapport à vos précédentes demandes de protection internationale. Ainsi, vous déclarez être toujours « commissaire en charge des affaires sociales et du genre (niveau international) » (point 16, questionnaire OE), soit le poste que vous occupiez déjà lors de votre précédente demande de protection internationale. Or, tant le Commissariat général que le CCE (arrêt n°214 529 du 20 décembre 2018) avaient estimé que vous ne démontriez pas que votre implication politique faisait de vous une cible des autorités rwandaises :

« 7.3.4 [...] En tout état de cause, la requérante ne démontre pas que son implication au sein du RNC, du New-RNC et de Ishakwe-RFM lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises la considère comme une opposante politique ; aucun élément présent actuellement dans le dossier ne permet de considérer que des mesures seraient prises à l'égard de la requérante en cas de retour au Rwanda et que les autorités rwandaises la considèrent comme une menace... »

Dès lors, le Conseil estime que, par le biais de ses déclarations et des documents qu'elle dépose au dossier, la requérante ne démontre pas que le fait qu'elle soit membre du RNC, New-RNC et Ishakwe-RFM en Belgique, qu'elle ait exercé des fonctions au sein de ces partis et qu'elle ait participé à des événements de ces parti constitue une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. Le profil politique limité de la requérante ainsi que sa visibilité limitée, ne convainquent pas le Conseil que les liens de la requérante avec ces partis engendrent une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. »

Vous estimatez toutefois que tel est pourtant bien le cas, et invoquez à l'appui de cette affirmation les problèmes rencontrés par votre famille au Rwanda. Vous expliquez ainsi que votre mère a été interrogée par la police à votre sujet, et qu'elle a été détenue quelques jours en avril 2018 avant d'être libérée. Les autorités rwandaises lui reprochaient la commission du crime d'idéologie du génocide et de complicité avec vous. Quant à votre demi-frère, vous avancez qu'il a été arrêté en date du 30 avril 2019 et mis en détention à l'auditorat militaire à Kanombe au motif qu'il aurait entretenu des contacts avec vous au moyen de matériel de communication militaire.

Or, concernant votre mère, le CCE s'était déjà prononcé de la sorte (arrêt n°214 529 du 20 décembre 2018) :

« 7.7.3. Quant à l'original d'une convocation du 20 avril 2018 et à la copie d'une convocation du 21 avril 2018, adressées à la mère de la requérante, outre que cette dernière convocation n'est fournie qu'en photocopie, elles ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles sont délivrées et, partant, ne permet pas d'établir que des poursuites ou des recherches sont engagées à l'encontre de la partie requérante et de sa famille en raison de son implication au sein de partis d'oppositions en Belgique. La circonstance que ces convocations soient postérieurs de deux semaines à l'interview réalisée par la requérante ne permet pas d'inverser cette analyse. En outre, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas de manière convaincante que sa famille rencontre des problèmes au Rwanda en raison de ses activités politiques en Belgique. »

Or, premièrement, force est de constater que les divers nouveaux documents que vous produisez concernant votre mère, à savoir une copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire (pièce 1, farde verte) et un document relatif aux comparutions de celle-ci devant parquet (pièce 2, farde verte), sont fournis en copie, ce qui empêche le CGRA de se prononcer quant à leur authenticité.

Deuxièmement, alors que la mise en liberté provisoire de votre mère est datée du 27 avril 2018, vous n'avez pourtant fait aucune mention de ce document lors de votre audience devant le CCE qui s'est tenue le 29 août 2018, ni lors de la deuxième audience du 5 décembre 2018, alors bien que vous avez mentionné les convocations reçues par votre mère les 20 et 21 avril 2018, soit quelques jours à peine avant la mise en liberté provisoire. Dès lors, le fait que vous n'ayez pas mentionné ce document jette d'emblée un sérieux discrédit quant à la force probante qui peut lui être accordé.

Troisièmement, ce document faire référence à la loi du 02/2012/O.L du 02/05/2012 alors qu'il s'agit en fait de la loi 01/2012/O.L. du 02/05/2012 (voir farde bleue, document 1).

Quatrièmement, l'article 107 du code de procédure pénale (voir farde bleue, document 2) dont il est fait mention dans ce document stipule :

« Article 107: Mise sous contrôle judiciaire

Le juge peut ne pas ordonner la détention provisoire du prévenu mais le placer sous contrôle judiciaire pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq (5) ans ».

Or, les articles 135 et 136 du code pénal de 2012 stipulent (voir farde bleue, document 1):

« Article 135: Répression du crime d'idéologie du génocide et d'autres infractions connexes

Toute personne qui commet un crime d'idéologie du génocide et autres infractions connexes est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (5) ans à neuf (9) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais.

Article 136: Répression du crime de discrimination et des pratiques du sectarisme

Toute personne qui commet un crime de discrimination et des pratiques du sectarisme est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (5) ans à sept (7) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais ».

Ainsi, attendu que votre mère risquait une peine de prison pouvant aller jusqu'à 9 années, elle ne pouvait donc pas bénéficier d'une libération assortie d'une mise sous contrôle judiciaire sans contrevenir à l'article 107 du code de procédure pénale. Certes, le conseil de votre mère au Rwanda avance qu'il s'agit là d'une libération pour raison médicale. Toutefois, il n'apporte aucunement la moindre preuve quant à ce fait. De plus, alors que l'article 105 dudit code (voir farde bleue, document 2) stipule que le juge est tenu de motiver sa décision [de libération conditionnelle] en fait et en droit, rien de tel n'apparaît dans le document produit.

Dès lors, cet élément achève de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ce document.

Partant, la même conclusion s'impose concernant le document relatif aux comparutions de votre mère devant le parquet (pièce 2, farde verte).

Concernant les documents relatifs à votre demi-frère, à savoir une convocation (pièce 3, farde verte), et une ordonnance de mise en détention provisoire (pièce 4, farde verte), ceux-ci sont fournis en copie, ce qui empêche le CGRA de se prononcer quant à leur authenticité.

Par ailleurs, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi votre demi-frère ; sergent au sein de l'armée rwandaise, serait arrêté en avril 2019, alors que vous prétendez être recherchée dans votre pays depuis 2011. Ce constat est particulièrement valable compte tenu du fait que vous aviez déclaré, lors de l'audition qui s'est tenue au CGRA dans le cadre de votre précédente demande de protection, que vous n'aviez plus aucun contact avec lui :

« Vous avez encore des contacts avec des gens au Rwanda ? Notamment votre mère et votre demi-frère ?

Maman oui, de temps à autre, je n'ai pas de contact avec mon demi-frère. On a découvert que je suis membre du New-RNC, c'est ainsi qu'un journaliste a publié un écrit me concernant, c'est ainsi que certaines personnes évitent de me parler, la seule personne avec qui je suis restée en contact est ma mère » (p.20, entretien du 23/11/2017) ;

Ou encore :

« Pour le moment, je ne peux contacter personne, personne ne peut me contacter à partir de Kigali, en quelque sorte on me considère comme un membre d'Al Qaïda, même mon demi-frère a pris ses distances » (p.20, entretien du 23/11/2017).

Par ailleurs, l'article 49 dont il est fait mention a trait au mandat d'arrêt (voir farde bleue, document 2), et concerne donc une étape de la procédure judiciaire bien ultérieur à la convocation.

« Article 49: Mandat d'arrêt délivré par un Officier de Poursuite Judiciaire

Le mandat d'arrêt est un titre de détention signé par un Officier de Poursuite Judiciaire au cours de l'instruction après l'inculpation du suspect lorsque l'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux (2) ans.

Le mandat d'arrêt est valable pour cinq (5) jours non renouvelables et la personne arrêtée est placée en détention dans une maison d'arrêt dans les cinq (5) jours correspondant à la validité du mandat ».

Enfin, concernant l'ordonnance de mise en détention provisoire de votre demi-frère, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi on reprocherait à votre demi-frère la « non-dénonciation d'un crime ou d'un délit (article 243, voir farde bleue, document 3) » ou une « communication avec une personne non autorisée à l'aide du système de communication militaire (article 325, voir farde bleue, document 3) alors que, comme souligné ci-dessus, vous n'aviez aucun contact avec lui, et qu'il avait coupé les ponts avec vous depuis plusieurs années. Enfin, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible que votre demi-frère soit arrêté en avril 2019, alors que cela fait plus de 8 années que vous prétendez être recherchée par les autorités rwandaises, et alors qu'il a pu passer toute ces années en tant que sergent au sein de l'armée rwandaise sans rencontrer le moindre problème.

En conséquence, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ces documents.

Enfin, concernant les problèmes allégués de votre famille au Rwanda, vous versez également un « à qui de droit » de l'avocat de celle-ci (pièce 7, farde verte) ainsi que sa carte d'avocat (pièce 8, farde verte) et sa carte d'identité (pièce 9, farde verte). Celui-ci mentionne qu'il est le conseil de votre mère et de votre demi-frère concernant leurs dossiers judiciaires. A cet égard, si le CGRA ne conteste pas le fait qu'il puisse y avoir un [P. H.] qui exerce la profession d'avocat au Rwanda, le Commissariat général n'est cependant pas convaincu que celui-ci soit réellement en charge de dossiers judiciaires de membres de votre famille au Rwanda. En effet, celui-ci mentionne qu'il suit les dossiers de votre mère et de votre demi-frère, et joins des copies de preuve d'une décision de remise en liberté conditionnelle de votre mère et le mandat de comparution de votre demi-frère. Toutefois, au vu des erreurs substantielles qui entachent ces différents documents, comme relevé ci-dessus, et compte tenu des invraisemblances et contradictions qui entachent vos déclarations, le CGRA considère qu'il ne peut être accordé aucun crédit à cet « à qui de droit », et que celui-ci a été fourni à tout la moins par pure complaisance.

Dès lors, au vu de l'absence de force probante des documents évoqués ci-dessus, et compte tenu que vos activités politiques n'ont pas changé depuis votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut que rappeler les conclusions qu'avait tirées le CCE dans son arrêt relatif à votre précédente demande (arrêt n°214 529 du 20 décembre 2018) :

« 7.4.3. Quant aux activités politiques de la requérante, la requête introductory d'instance estime que la requérante fait preuve, depuis juin 2014, d'un activisme sincère et accru et indique que les autorités rwandaises ont pris connaissance des activités politiques de la requérante en raison de la visibilité et de la publicité de ces activités. La partie requérante soutient effectivement que la requérante bénéficie d'un profil particulier et d'une visibilité particulière dès lors qu'elle est l'épouse du major M. R. et que des personnalités de partis d'opposition ciblées par les autorités rwandaises ont assisté à son mariage. Elle reproche d'ailleurs au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment pris en compte l'impact du lien entre la requérante et ces personnalités d'opposition dans l'évaluation de sa crainte, de ne pas avoir tenu compte du climat politique actuel au Rwanda et de ne pas démontrer que les autorités rwandaises établissent une distinction entre les opposants politiques en fonction de leur niveau d'implication. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas davantage d'élément allant dans ce sens.

7.4.4. La partie requérante estime que les membres des partis d'opposition ou les personnes soupçonnées d'être liées à des partis d'opposition encourrent un risque majeur de persécution au Rwanda où aucune opposition au régime en place n'est tolérée. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par cette argumentation qui n'est nullement étayée ; la partie requérante ne démontre pas que la requérante encourt personnellement un tel risque de persécution.

7.5.5. Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante d'une partie du récit de la requérante ni d'établir dans son chef une crainte de persécution. »

Ainsi, aucun des documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.

En effet, s'agissant des documents de votre mère et de votre demi-frère, à savoir la copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire de votre mère (pièce 1, farde verte), le document relatif aux comparutions de celle-ci devant le parquet (pièce 2, farde verte), la convocation concernant votre demi-

frère (pièce 3, farde verte), l'ordonnance de mise en détention provisoire le concernant (pièce 4, farde verte), le « à qui de droit » de l'avocat de votre famille (pièce 5, farde verte) ainsi que sa carte d'avocat (pièce 6, farde verte) et sa carte d'identité (pièce 7, farde verte), le CGRA renvoie à l'analyse qui en a été faite ci-dessus, et au fait qu'on ne peut accorder aucune force probante à ces documents.

A propos de la lettre de recommandation du parti Ishakwe écrite par [J. N.], le CGRA renvoie à la conclusion du CCE relative à des témoignages semblables que vous aviez produits lors de votre précédente demande de protection, dont un déjà écrit par [J. N.] (arrêt n°214529 rendu le 20 décembre 2018) :

« 7.7.1. Le témoignage du 16 février 2016 de T. R. et le témoignage du 23 avril 2018 de J. N. [[J. N.]] co-signé par T. R. et J. M ne permettent nullement, au vu de leur contenu, d'expliquer de manière précise les fonctions occupées par la requérante au sein du RNC, du New-RNC et de Ishakwe-RFM ainsi que la visibilité de celles-ci. Le contenu de ces documents ainsi que les déclarations et les éléments fournis par la requérante ne permettent pas d'attester que le profil de la requérante est tel qu'elle risque d'être considérée comme une cible privilégiée par les autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda. »

S'agissant du compte-rendu d'un congrès Ishakwe (pièce 9, farde verte) et du rapport de réunion mensuel du parti (pièce 10, farde verte), le CGRA renvoie également à la conclusion du CCE relative à un document semblable que vous aviez produit lors de votre précédente demande de protection (arrêt n°2145298 rendu le 20 décembre 2018) :

« 7.7.2. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de formalisme du rapport de réunion du 2 juin 2018 empêchant de considérer que ce document a un caractère officiel. En tout état de cause, la rédaction d'un tel rapport n'est pas de nature à augmenter l'implication et la visibilité de la requérante au sein du Ishakwe-RFM. »

Concernant l'article Rushyashya (pièce 11, farde verte), le Commissariat général estime que cet article ne présente pas de garanties de sérieux suffisantes et, surtout, que vous ne démontrez pas que les autorités rwandaises ont pris connaissance de cet article, et encore moins qu'elles y accordent une importance telle qu'elles vous considéreraient comme une opposante politique, une menace, et qu'elles feraient de vous une cible privilégiée. A cet égard, le CGRA souligne que les affirmations de [J. N.] selon lesquelles il s'agit d'un « tabloïd, propriété des services de renseignements du Rwanda » ne constituent là que des hypothèses et affirmations qui ne sont étayées par aucun élément objectif et probant.

A propos des articles de presses intitulés respectivement « Les activités d'escadrons de la mort rwandais en Europe (Veritas Info) » (pièce 12, farde verte), « Belgique : terrain de jeu des espions rwandais (Libre Belgique) » (pièce 13, farde verte) et « Belgique : Les activités obscures de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles (Jambonews) » (pièce 14, farde verte), le Commissariat général souligne que ces articles sont de portée générale et n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez. Rappelons à cet égard que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou courez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. La présentation de rapports à caractère général où l'on ne trouve aucune mention des faits concrets de votre dossier et dont vous n'expliquez pas en quoi ils concernent votre cas personnel, n'appellent pas d'autre conclusion. Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement de l'article Jambonews, le CGRA renvoie à l'arrêt n°225089 du 22/08/2019 du CCE (voir farde bleue, document 4) qui avait estimé à propos de cet article que :

« 6.10. S'agissant plus particulièrement des articles issus du site internet « Jambonews », le Conseil constate que ces articles sont extraits d'un blog Internet dont il ignore la qualité et les motivations de l'auteur, ainsi que la réalité et la fiabilité des informations rapportées. Il estime par conséquent qu'il ne peut accorder aucune force probante à ces documents ».

Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à appuyer valablement votre demande de protection internationale.

Concernant le COI focus relatif au RNC et New-RNC (pièce 15, farde verte), celui-ci présente un caractère général, sans rapport direct avec vous ; il ne permet donc pas d'établir la réalité de la crainte que vous allégez. A cet égard, le Commissariat général rappelle que la simple invocation de violations

des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un tel risque. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le courrier de votre avocat (pièce 16, farde verte) introduit votre troisième demande de protection internationale, et les points qui sont soulevés dans cette lettre ont été discutés ci-dessus. »

Attendu que vous n'avez exposé aucun motif personnel de crainte en cas de retour au Rwanda, et que votre demande de protection internationale est entièrement liée aux motifs invoqués par votre mère à l'appui de la sienne, le Commissariat général, ayant jugé la demande de protection internationale de votre mère comme étant non-fondée, ne peut statuer autrement, vous concernant.

Enfin, concernant le document que vous présentez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, à savoir votre passeport (pièce 1, farde verte), celui-ci n'est pas de nature à inverser la décision du CGRA, puisqu'il atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non-remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. » 2. Les faits invoqués

Et

[S. P.] (troisième requérant) :

« A. Faits invoqués

Selon les éléments présents dans votre dossier, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie.

Vous quittez le Rwanda le 2 août 2011 en compagnie de votre mère et de vos frères et soeurs, arrivez en Belgique le lendemain, et partez immédiatement en Allemagne. Vous revenez en Belgique en septembre et, le 22 septembre 2011, votre mère introduit une première demande de protection internationale, à laquelle vous vous rattachez puisque vous étiez mineur à l'époque.

Votre mère affirme ainsi s'appeler [U. A.] et craindre des persécutions du fait d'accusations du régime à son encontre selon lesquelles votre père et elle seraient liés au parti d'opposition « Rwanda National Congress » (RNC) ainsi qu'au mouvement rebelle des « Forces Démocratiques de Libération du Rwanda » (FDLR). Quant à vous, vous êtes présentée sous l'identité de [S. P.]. Le 30 septembre 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides notifie à votre mère une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est basée principalement sur le constat de fraude à l'identité dans son chef. Votre mère introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du Commissariat général au moyen de son arrêt n° 154.145 rendu le 8 octobre 2015.

Le 7 novembre 2014, votre mère introduit une demande de régularisation de votre séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, toujours sous vos fausses identités, invoquant principalement la longue durée de votre procédure d'asile. Cette demande est jugée irrecevable par les autorités compétentes en date du 2 juillet 2015.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez, étant devenue majeur entretemps, une **première demande de protection internationale** à votre nom, en date du 4 mars 2016. Suite à votre convocation à une audition au CGRA le 5 février 2018, votre Conseil, Maître Bob Brijs, a informé le Commissariat général, en date du 26 janvier 2018, qu'il ne pouvait être procédé à votre audition, attendu de l'incapacité dans laquelle vous vous trouviez d'être entendu en raison de votre état de santé. Votre conseil précise dans son courrier que vous dépendez entièrement de votre mère, et qu'il y a lieu d'appliquer le principe d'unité familiale. En conséquence, le Commissariat général lie entièrement votre demande d'asile à votre mère, [U. A.] (dossier [XX/XXXXXZ]). Le 26 avril 2018, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est basée sur le fait que votre mère s'est vue refuser le statut de réfugié le 28 février 2018. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision du Commissariat général au moyen de son arrêt n°214531 rendu le 20 décembre 2018.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale** en date du 20 juin 2019, dont objet. Vous liez celle-ci entièrement à la demande de votre mère, et déposez votre passeport.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes dans l'incapacité de vous exprimer correctement. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, puisque votre mère vous a assisté lors du dépôt de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande de protection internationale.

Le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée principalement sur le fait que votre mère s'était vue refuser le statut de réfugié le 28 février 2018. Cette position du CGRA avait été confirmée par le CCE. Dès lors que votre seconde demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre précédente demande, l'analyse de votre seconde demande de protection internationale consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de votre précédente demande.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le CGRA considère que votre demande de protection internationale est liée entièrement à celle de votre mère. Or, le CGRA a considéré que les craintes invoquées par votre mère à l'appui de sa troisième demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies, et qu'elle ne pouvait prétendre au statut de « réfugié sur place ». En conséquence, les motifs allégués par votre mère à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent valablement appuyer la vôtre. La décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise à l'égard de votre mère se base sur la motivation suivante :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes de protection internationale. Le Commissariat général avait pris à l'égard de la première demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire basée principalement sur le constat de fraude à l'identité dans votre chef. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Concernant votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général avait pris à l'égard de celle-ci une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, basée principalement sur le constat d'incohérences et de contradictions qui émaillent votre récit relatif aux persécutions que vous allégez avoir subies au Rwanda, et sur le fait que vous n'avancez aucun argument pertinent quant au fait que vous serez ciblée en cas de retour dans votre pays du fait de vos activités politiques en Belgique. Cette position du CGRA avait été confirmée par le CCE. Vous avez ensuite introduit un recours devant le Conseil d'État, lequel a rejeté votre requête. Dès lors que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos précédentes demandes de protection internationale, l'analyse de votre troisième demande consiste, in fine, à savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé qu'il lui faisait défaut dans le cadre de vos précédentes demandes de protection internationale.

Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le CGRA souligne que l'intensité de votre militantisme politique n'a pas évolué par rapport à vos précédentes demandes de protection internationale. Ainsi, vous déclarez être toujours « commissaire en charge des affaires sociales et du genre (niveau international) » (point 16, questionnaire OE), soit le poste que vous occupiez déjà lors de votre précédente demande de protection internationale. Or, tant le Commissariat général que le CCE (arrêt n°214 529 du 20 décembre 2018) avaient estimé que vous ne démontriez pas que votre implication politique faisait de vous une cible des autorités rwandaises :

« 7.3.4 [...] En tout état de cause, la requérante ne démontre pas que son implication au sein du RNC, du New-RNC et de Ishakwe-RFM lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises la considère comme une opposante politique ; aucun élément présent actuellement dans le dossier ne permet de considérer que des mesures seraient prises à l'égard de la requérante en cas de retour au Rwanda et que les autorités rwandaises la considèrent comme une menace... »

Dès lors, le Conseil estime que, par le biais de ses déclarations et des documents qu'elle dépose au dossier, la requérante ne démontre pas que le fait qu'elle soit membre du RNC, New-RNC et Ishakwe-RFM en Belgique, qu'elle ait exercé des fonctions au sein de ces partis et qu'elle ait participé à des événements de ces parti constitue une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. Le profil politique limité de la requérante ainsi que sa visibilité limitée, ne convainquent pas le Conseil que les liens de la requérante avec ces partis engendrent une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda. »

Vous estimatez toutefois que tel est pourtant bien le cas, et invoquez à l'appui de cette affirmation les problèmes rencontrés par votre famille au Rwanda. Vous expliquez ainsi que votre mère a été interrogée par la police à votre sujet, et qu'elle a été détenue quelques jours en avril 2018 avant d'être libérée. Les autorités rwandaises lui reprochaient la commission du crime d'idéologie du génocide et de complicité avec vous. Quant à votre demi-frère, vous avancez qu'il a été arrêté en date du 30 avril 2019 et mis en détention à l'auditorat militaire à Kanombe au motif qu'il aurait entretenu des contacts avec vous au moyen de matériel de communication militaire.

Or, concernant votre mère, le CCE s'était déjà prononcé de la sorte (arrêt n°214 529 du 20 décembre 2018) :

« 7.7.3. Quant à l'original d'une convocation du 20 avril 2018 et à la copie d'une convocation du 21 avril 2018, adressées à la mère de la requérante, outre que cette dernière convocation n'est fournie qu'en photocopie, elles ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels elles sont délivrées et, partant, ne permet pas d'établir que des poursuites ou des recherches sont engagées à l'encontre de la partie requérante et de sa famille en raison de son implication au sein de partis d'oppositions en Belgique. La circonstance que ces convocations soient postérieurs de deux semaines à l'interview réalisée par la requérante ne permet pas d'inverser cette analyse. En outre, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas de manière convaincante que sa famille rencontre des problèmes au Rwanda en raison de ses activités politiques en Belgique. »

Or, premièrement, force est de constater que les divers nouveaux documents que vous produisez concernant votre mère, à savoir une copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire (pièce 1, farde verte) et un document relatif aux comparutions de celle-ci devant parquet (pièce 2, farde verte), sont fournis en copie, ce qui empêche le CGRA de se prononcer quant à leur authenticité.

Deuxièmement, alors que la mise en liberté provisoire de votre mère est datée du 27 avril 2018, vous n'avez pourtant fait aucune mention de ce document lors de votre audience devant le CCE qui s'est tenue le 29 août 2018, ni lors de la deuxième audience du 5 décembre 2018, alors bien que vous avez mentionné les convocations reçues par votre mère les 20 et 21 avril 2018, soit quelques jours à peine avant la mise en liberté provisoire. Dès lors, le fait que vous n'ayez pas mentionné ce document jette d'emblée un sérieux discrédit quant à la force probante qui peut lui être accordé.

Troisièmement, ce document faire référence à la loi du 02/2012/O.L du 02/05/2012 alors qu'il s'agit en fait de la loi 01/2012/O.L. du 02/05/2012 (voir farde bleue, document 1).

Quatrièmement, l'article 107 du code de procédure pénale (voir farde bleue, document 2) dont il est fait mention dans ce document stipule :

« Article 107: Mise sous contrôle judiciaire

Le juge peut ne pas ordonner la détention provisoire du prévenu mais le placer sous contrôle judiciaire pour les infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq (5) ans ».

Or, les articles 135 et 136 du code pénal de 2012 stipulent (voir farde bleue, document 1):

« Article 135: Répression du crime d'idéologie du génocide et d'autres infractions connexes

Toute personne qui commet un crime d'idéologie du génocide et autres infractions connexes est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (5) ans à neuf (9) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais.

Article 136: Répression du crime de discrimination et des pratiques du sectarisme

Toute personne qui commet un crime de discrimination et des pratiques du sectarisme est passible d'un emprisonnement de plus de cinq (5) ans à sept (7) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs rwandais ».

Ainsi, attendu que votre mère risquait une peine de prison pouvant aller jusqu'à 9 années, elle ne pouvait donc pas bénéficier d'une libération assortie d'une mise sous contrôle judiciaire sans contrevir à l'article 107 du code de procédure pénale. Certes, le conseil de votre mère au Rwanda avance qu'il s'agit là d'une libération pour raison médicale. Toutefois, il n'apporte aucunement la moindre preuve quant à ce fait. De plus, alors que l'article 105 dudit code (voir farde bleue, document 2) stipule que le juge est tenu de motiver sa décision [de libération conditionnelle] en fait et en droit, rien de tel n'apparaît dans le document produit.

Dès lors, cet élément achève de convaincre le Commissariat général qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ce document.

Partant, la même conclusion s'impose concernant le document relatif aux comparutions de votre mère devant le parquet (pièce 2, farde verte).

Concernant les documents relatifs à votre demi-frère, à savoir une convocation (pièce 3, farde verte), et une ordonnance de mise en détention provisoire (pièce 4, farde verte), ceux-ci sont fournis en copie, ce qui empêche le CGRA de se prononcer quant à leur authenticité.

Par ailleurs, le Commissariat général reste en défaut de comprendre pourquoi votre demi-frère ; sergent au sein de l'armée rwandaise, serait arrêté en avril 2019, alors que vous prétendez être recherchée dans votre pays depuis 2011. Ce constat est particulièrement valable compte tenu du fait que vous aviez déclaré, lors de l'audition qui s'est tenue au CGRA dans le cadre de votre précédente demande de protection, que vous n'aviez plus aucun contact avec lui :

« Vous avez encore des contacts avec des gens au Rwanda ? Notamment votre mère et votre demi-frère ?

Maman oui, de temps à autre, je n'ai pas de contact avec mon demi-frère. On a découvert que je suis membre du New-RNC, c'est ainsi qu'un journaliste a publié un écrit me concernant, c'est ainsi que certaines personnes évitent de me parler, la seule personne avec qui je suis restée en contact est ma mère » (p.20, entretien du 23/11/2017) ;

Ou encore :

« Pour le moment, je ne peux contacter personne, personne ne peut me contacter à partir de Kigali, en quelque sorte on me considère comme un membre d'Al Qaïda, même mon demi-frère a pris ses distances » (p.20, entretien du 23/11/2017).

Par ailleurs, l'article 49 dont il est fait mention a trait au mandat d'arrêt (voir farde bleue, document 2), et concerne donc une étape de la procédure judiciaire bien ultérieur à la convocation.

« Article 49: Mandat d'arrêt délivré par un Officier de Poursuite Judiciaire

Le mandat d'arrêt est un titre de détention signé par un Officier de Poursuite Judiciaire au cours de l'instruction après l'inculpation du suspect lorsque l'infraction commise est punissable d'une peine d'emprisonnement d'au moins deux (2) ans.

Le mandat d'arrêt est valable pour cinq (5) jours non renouvelables et la personne arrêtée est placée en détention dans une maison d'arrêt dans les cinq (5) jours correspondant à la validité du mandat ».

Enfin, concernant l'ordonnance de mise en détention provisoire de votre demi-frère, le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi on reprocherait à votre demi-frère la « non-dénonciation d'un crime ou d'un délit (article 243, voir farde bleue, document 3) » ou une « communication avec une personne non autorisée à l'aide du système de communication militaire (article 325, voir farde bleue, document 3) alors que, comme souligné ci-dessus, vous n'aviez aucun contact avec lui, et qu'il avait coupé les ponts avec vous depuis plusieurs années. Enfin, le Commissariat général souligne qu'il n'est pas crédible que votre demi-frère soit arrêté en avril 2019, alors que cela fait plus de 8 années que vous prétendez être recherchée par les autorités rwandaises, et alors qu'il a pu passer toute ces années en tant que sergent au sein de l'armée rwandaise sans rencontrer le moindre problème.

En conséquence, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé aucune force probante à ces documents.

Enfin, concernant les problèmes allégués de votre famille au Rwanda, vous versez également un « à qui de droit » de l'avocat de celle-ci (pièce 7, farde verte) ainsi que sa carte d'avocat (pièce 8, farde verte) et sa carte d'identité (pièce 9, farde verte). Celui-ci mentionne qu'il est le conseil de votre mère et de votre demi-frère concernant leurs dossiers judiciaires. A cet égard, si le CGRA ne conteste pas le fait qu'il puisse y avoir un [P. H.] qui exerce la profession d'avocat au Rwanda, le Commissariat général n'est cependant pas convaincu que celui-ci soit réellement en charge de dossiers judiciaires de membres de votre famille au Rwanda. En effet, celui-ci mentionne qu'il suit les dossiers de votre mère et de votre demi-frère, et joins des copies de preuve d'une décision de remise en liberté conditionnelle de votre mère et le mandat de comparution de votre demi-frère. Toutefois, au vu des erreurs substantielles qui entachent ces différents documents, comme relevé ci-dessus, et compte tenu des invraisemblances et contradictions qui entachent vos déclarations, le CGRA considère qu'il ne peut être accordé aucun crédit à cet « à qui de droit », et que celui-ci a été fourni à tout la moins par pure complaisance.

Dès lors, au vu de l'absence de force probante des documents évoqués ci-dessus, et compte tenu que vos activités politiques n'ont pas changé depuis votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général ne peut que rappeler les conclusions qu'avait tirées le CCE dans son arrêt relatif à votre précédente demande (arrêt n°214 529 du 20 décembre 2018) :

« 7.4.3. Quant aux activités politiques de la requérante, la requête introductory d'instance estime que la requérante fait preuve, depuis juin 2014, d'un activisme sincère et accru et indique que les autorités rwandaises ont pris connaissance des activités politiques de la requérante en raison de la visibilité et de la publicité de ces activités. La partie requérante soutient effectivement que la requérante bénéficie d'un profil particulier et d'une visibilité particulière dès lors qu'elle est l'épouse du major M. R. et que des personnalités de partis d'opposition ciblées par les autorités rwandaises ont assisté à son mariage. Elle reproche d'ailleurs au Commissaire général de ne pas avoir suffisamment pris en compte l'impact du lien entre la requérante et ces personnalités d'opposition dans l'évaluation de sa crainte, de ne pas avoir tenu compte du climat politique actuel au Rwanda et de ne pas démontrer que les autorités rwandaises établissent une distinction entre les opposants politiques en fonction de leur niveau d'implication. À cet égard, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas davantage d'élément allant dans ce sens.

7.4.4. La partie requérante estime que les membres des partis d'opposition ou les personnes soupçonnées d'être liées à des partis d'opposition encourrent un risque majeur de persécution au Rwanda où aucune opposition au régime en place n'est tolérée. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par cette argumentation qui n'est nullement étayée ; la partie requérante ne démontre pas que la requérante encourt personnellement un tel risque de persécution.

7.5.5. Au vu des motifs de la décision entreprise, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante d'une partie du récit de la requérante ni d'établir dans son chef une crainte de persécution. »

Ainsi, aucun des documents que vous présentez à l'appui de votre troisième demande de protection internationale n'augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié.

En effet, s'agissant des documents de votre mère et de votre demi-frère, à savoir la copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire de votre mère (pièce 1, farde verte), le document relatif aux comparutions de celle-ci devant le parquet (pièce 2, farde verte), la convocation concernant votre demi-frère (pièce 3, farde verte), l'ordonnance de mise en détention provisoire le concernant (pièce 4, farde verte), le « à qui de droit » de l'avocat de votre famille (pièce 5, farde verte) ainsi que sa carte d'avocat (pièce 6, farde verte) et sa carte d'identité (pièce 7, farde verte), le CGRA renvoie à l'analyse qui en a été faite ci-dessus, et au fait qu'on ne peut accorder aucune force probante à ces documents.

A propos de la lettre de recommandation du parti Ishakwe écrite par [J. N.], le CGRA renvoie à la conclusion du CCE relative à des témoignages semblables que vous aviez produits lors de votre précédente demande de protection, dont un déjà écrit par [J. N.] (arrêt n°214529 rendu le 20 décembre 2018) :

« 7.7.1. Le témoignage du 16 février 2016 de T. R. et le témoignage du 23 avril 2018 de J. N. [[J. N.]] co-signé par T. R. et J. M ne permettent nullement, au vu de leur contenu, d'expliquer de manière précise les fonctions occupées par la requérante au sein du RNC, du New-RNC et de Ishakwe-RFM ainsi que la visibilité de celles-ci. Le contenu de ces documents ainsi que les déclarations et les éléments fournis par la requérante ne permettent pas d'attester que le profil de la requérante est tel qu'elle risque d'être considérée comme une cible privilégiée par les autorités rwandaises en cas de retour au Rwanda. »

S'agissant du compte-rendu d'un congrès Ishakwe (pièce 9, farde verte) et du rapport de réunion mensuel du parti (pièce 10, farde verte), le CGRA renvoie également à la conclusion du CCE relative à un document semblable que vous aviez produit lors de votre précédente demande de protection (arrêt n°2145298 rendu le 20 décembre 2018) :

« 7.7.2. Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'absence de formalisme du rapport de réunion du 2 juin 2018 empêchant de considérer que ce document a un caractère officiel. En tout état de cause, la rédaction d'un tel rapport n'est pas de nature à augmenter l'implication et la visibilité de la requérante au sein du Ishakwe-RFM. »

Concernant l'article Rushyashya (pièce 11, farde verte), le Commissariat général estime que cet article ne présente pas de garanties de sérieux suffisantes et, surtout, que vous ne démontrez pas que les autorités rwandaises ont pris connaissance de cet article, et encore moins qu'elles y accordent une importance telle qu'elles vous considéreraient comme une opposante politique, une menace, et qu'elles feraient de vous une cible privilégiée. A cet égard, le CGRA souligne que les affirmations de [J. N.] selon lesquelles il s'agit d'un « tabloïd, propriété des services de renseignements du Rwanda » ne constituent là que des hypothèses et affirmations qui ne sont étayées par aucun élément objectif et probant.

A propos des articles de presses intitulés respectivement « Les activités d'escadrons de la mort rwandais en Europe (Veritas Info) » (pièce 12, farde verte), « Belgique : terrain de jeu des espions rwandais (Libre Belgique) » (pièce 13, farde verte) et « Belgique : Les activités obscures de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles (Jambonews) » (pièce 14, farde verte), le Commissariat général souligne que ces articles sont de portée générale et n'établissent aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez. Rappelons à cet égard que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous éprouvez une crainte fondée de persécution ou courez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. La présentation de rapports à caractère général où l'on ne trouve aucune mention des faits concrets de votre dossier et dont vous n'expliquez pas en quoi ils concernent votre cas personnel, n'appellent pas d'autre conclusion. Par ailleurs, s'agissant plus spécifiquement de l'article Jambonews, le CGRA renvoie à l'arrêt n°225089 du 22/08/2019 du CCE (voir farde bleue, document 4) qui avait estimé à propos de cet article que :

« 6.10. S'agissant plus particulièrement des articles issus du site internet « Jambonews », le Conseil constate que ces articles sont extraits d'un blog Internet dont il ignore la qualité et les motivations de l'auteur, ainsi que la réalité et la fiabilité des informations rapportées. Il estime par conséquent qu'il ne peut accorder aucune force probante à ces documents ».

Dès lors, ces documents ne sont pas de nature à appuyer valablement votre demande de protection internationale.

Concernant le COI focus relatif au RNC et New-RNC (pièce 15, farde verte), celui-ci présente un caractère général, sans rapport direct avec vous ; il ne permet donc pas d'établir la réalité de la crainte que vous allégez. A cet égard, le Commissariat général rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un tel risque. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le courrier de votre avocat (pièce 16, farde verte) introduit votre troisième demande de protection internationale, et les points qui sont soulevés dans cette lettre ont été discutés ci-dessus. »

Attendu que vous n'avez exposé aucun motif personnel de crainte en cas de retour au Rwanda, et que votre demande de protection internationale est entièrement liée aux motifs invoqués par votre mère à l'appui de la sienne, le Commissariat général, ayant jugé la demande de protection internationale de votre mère comme étant non-fondée, ne peut statuer autrement, vous concernant.

Enfin, concernant le document que vous présentez à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, à savoir votre passeport (pièce 1, farde verte), celui-ci n'est pas de nature à inverser la décision du CGRA, puisqu'il atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non-remis en cause dans la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, la première requérante, arrivée en Belgique le 22 septembre 2011, a introduit une troisième demande de protection internationale dans le Royaume en date du 20 juin 2019 après le rejet de ses deux précédentes demandes par les arrêts du Conseil n° 154 145 du 8 octobre 2015 et n°214 529 du 20 décembre 2018.

2.2. La première requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts. En substance, la première requérante, invoque à l'appui de sa troisième demande de protection internationale son engagement politique en Belgique en faveur du parti politique Ishakwe RFM, engagement qu'elle avait déjà invoqué à l'appui de sa deuxième demande de protection. Elle invoque les persécutions endurées par sa mère et son demi-frère au Rwanda du fait de son engagement politique en Belgique. Elle étaye sa troisième demande de divers documents.

2.3. La deuxième et le troisième requérant, enfants de la première requérante, arrivés en Belgique en même temps que cette dernière, le 22 septembre 2011, ont introduit une seconde demande de protection le 20 juin 2019, après le rejet de leur première demande par l'arrêt n°214 531 du 20 décembre 2018. Ils lient entièrement leur demande à celle de leur mère, la première requérante et dépose la copie de leur passeport.

2.4. Le 26 novembre 2020, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la troisième demande de la première requérante et une décision d'irrecevabilité pour la deuxième demande protection internationale de la deuxième et du troisième requérant. Il s'agit des décisions querellées.

3. La requête

3.1. Dans leur recours au Conseil, les requérants confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Ils invoquent un premier moyen pris de la « [v]iolation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 »

Ils invoquent un second moyen pris de la « [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme »

Ils invoquent un troisième moyen pris de la « [v]iolation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation »

Ils invoquent un quatrième moyen pris de la « [v]iolation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

3.3. Dans le dispositif de la requête, les requérants demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, leur accorder la protection subsidiaire.

4. Les éléments communiqués dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie des décisions querellées et les documents du bureau d'aide juridique, les requérants joignent à leur requête de nouvelles pièces, à savoir la « [t]ranscription du Journal de Telefix TV diffusé en ligne et publié sur You Tube le 19 septembre 2020 ; UWATUTSE P.KAGAME AHUYE N'IBIBAZO MU BUBILIGI: passage de 1:02 à 3:20 ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 avril 2021, les requérantes déposent une série de documents inventoriés comme suit :

- « 1. Lien internet sur lequel on voit la requérante dans une manifestation devant le siège de l'Union Européenne, contre des disparitions et arrestations arbitraires au Rwanda.
- 2. Transcript d'une émission de Radio Inkingi du 22 mars 2021, rapportant les manifestations auxquelles la requérante a participé
- 3. Traduction du transcript de l'émission de Radio Inkingi du 22 mars 2021.
- 4. Carte de réfugié en Ouganda de la maman de la requérante.
- 5. Carte de pointage pour des aides du HCR de la maman de la requérante ».

4.4. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Remarque liminaire

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

6.2. En substance, la première requérante, de nationalité rwandaise invoque, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, son engagement politique en Belgique en faveur du parti politique Ishakwe RFM, engagement qu'elle avait déjà invoqué à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale. Elle invoque les persécutions endurées par sa mère et son demi-frère au Rwanda du fait de son engagement politique en Belgique. Elle étaye sa troisième demande de divers documents :

- une copie de l'ordonnance de mise en liberté provisoire au nom de M. M. (pièce 1, farde verte),
- un document relatif aux comparutions de M. M. devant le parquet (pièce 2, farde verte),
- une convocation (pièce 3, farde verte),
- une ordonnance de mise en détention provisoire au nom de K. J. P. (pièce 4, farde verte),
- un « à qui de droit » de Maître H. P. (pièce 5, farde verte) ainsi que la carte d'avocat de ce dernier (pièce 6, farde verte) et sa carte d'identité (pièce 7, farde verte),
- une lettre de recommandation du parti Ishakwe en faveur de la première requérante, rédigé par J. N., document qui comprend par ailleurs la traduction de l'article de « Rushyashya » (pièce 8, farde verte),
- un compte-rendu d'un congrès Ishakwe (pièce 9, farde verte) et un rapport de réunion mensuel du parti, dirigée par la première requérante (pièce 10, farde verte),
- un article de « Rushyashya » relatif l'engagement politique de la première requérante (pièce 11, farde verte),
- trois articles de presse intitulés respectivement « Les activités d'escadrons de la mort rwandais en Europe (Veritas Info) » (pièce 12, farde verte), « Belgique : terrain de jeu des espions rwandais (Libre Belgique) » (pièce 13, farde verte) et « Belgique : Les activités obscures de l'ambassade du Rwanda à Bruxelles (Jambonews) » (pièce 14, farde verte), et un COI Focus édité par le CGRA et intitulé « Rwanda – RNC et New-RNC : structures, dirigeants, cartes de membre » (pièce 15, farde verte),
- un courrier du conseil de la première requérante (pièce 16, farde verte).

La deuxième et le troisième requérant lient leur deuxième demande de protection internationales à la troisième demande de protection internationale de la première requérante.

6.3. Dans ses décisions, la Commissaire adjointe estime que les requérants n'ont pas présenté, à l'appui de leur demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il déclare irrecevable leurs demandes de protection internationale ultérieures.

Elle constate en substance que l'intensité du militantisme politique de la première requérante n'a pas évolué depuis sa précédente demande de protection et que les nouvelles pièces produites à ce sujet sont de même nature et de même teneur que celles produites antérieurement devant le Conseil, lequel a notamment jugé qu'elles ne démontraient pas, dans le chef de la partie requérante, une visibilité particulière qui en ferait la cible de ses autorités nationales dans son pays. Elle constate par ailleurs que les nouveaux documents produits relatifs aux problèmes rencontrés par la mère et le demi-frère de la première requérante sont dénués de force probante suffisante. Par ailleurs, elle constate que la deuxième requérante déclare ne plus avoir d'activité politique en Belgique et qu'elle, ainsi que le troisième requérant lient leur demande ultérieure à celle de la première requérante et reproduit la décision prise pour cette dernière.

6.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions litigieuses se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à rejeter les demandes ultérieures introduites par les requérants.

6.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de leur demande de protection internationale ultérieure, les requérants n'ont présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que les requérants ne l'ont pas convaincue qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en demeurent éloignés par crainte de persécution ou qu'il existe dans leur chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que les décisions attaquées développent les différents motifs qui l'amènent à rejeter les demandes ultérieures de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et leur permettent de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

6.6. Sur le fond, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de ladite loi.

6.7. La requête ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions d'irrecevabilité attaquées.

Elle se limite en substance à rappeler certaines des précédentes déclarations de la première requérante - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de leur nouvelle demande de protection internationale - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs des décisions -.

Concernant les arguments de la requête quant au sort des adhérents des partis politiques au Rwanda (requête pages 8, 9 et 13), le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, voire qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non en l'espèce*.

Elle évoque par ailleurs une jurisprudence relative aux partisans du FDU-Inkingi, alors que la première requérante ne milite pas pour ce parti. Elle ne fournit pas davantage d'éléments concrets de comparabilité pour établir un lien utile entre cette jurisprudence, la situation des partisans du parti Ishakwe, et la situation personnelle de la première requérante.

Quant à l'allégation selon laquelle « le gouvernement Rwandais persécute systématiquement ses opposants politiques installés à l'étranger », elle reste sans incidence sur les précédents constats du Conseil qu'en tout état de cause, la première requérante « ne démontre pas que son implication au sein du RNC, du New- RNC et de *Ishakwe-RFM* lui confère une visibilité telle qu'elle justifie que les autorités rwandaises la considère comme une opposante politique ; aucun élément présent actuellement dans le dossier ne permet de considérer que des mesures seraient prises à l'égard de la requérante en cas de retour au Rwanda et que les autorités rwandaises la considèrent comme une menace» et que « [l]e profil politique limité de la requérante ainsi que sa visibilité limitée, ne convainquent pas le Conseil que les liens de la requérante avec ces partis engendrent une crainte de persécution dans son chef en cas de retour au Rwanda » (arrêt n°214 529 du 20 décembre 2018, point 7.3.4.). La requête ne fournit aucun élément neuf, concret et convaincant pour infirmer ces conclusions.

Par ailleurs, elle argue « que la partie adverse se contente uniquement d'expliquer que la demande de protection internationale des requérants se base sur des motifs déjà fournis au cours des précédentes demandes de protection internationale ». En l'espèce, le Conseil estime que la lecture des développements des motivations démontrent clairement que les nouvelles déclarations et pièces produites par les requérants ont été analysées de manière précise et détaillée, et qu'elles ont été écartées pour des raisons qui leur sont spécifiques.

Dès lors que le Conseil considère que les requérants n'établissent pas la réalité des faits qu'ils invoquent, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'ils allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale des requérants connaissent un sort différent des précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'ils n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant aux dossiers qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.8. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- s'agissant du lien internet vers la vidéo de « telefix TV- A la une » et de sa retranscription (en kinyarwanda et sa traduction en français), le Conseil estime qu'aucun élément concret ne permet de croire que les autorités rwandaises aient pris connaissance de cette vidéo et que, quand bien même ce serait le cas, la première requérante n'a nullement démontré que ce seul fait, lié à son faible profil politique, ferait naître dans chef une crainte de persécution dans son chef ou dans le chef de la deuxième et du troisième requérant en cas de de retour au Rwanda.

-le même constat s'impose s'agissant du lien internet vers la vidéo d'une manifestation devant le siège de l'Union européenne, ainsi que de la capture d'écran (tirée de cette vidéo) sur laquelle apparaît la première requérante.

- s'agissant de la retranscription d'une émission de radio Inkingi du 22 mars 2021, celle-ci porte sur les manifestations qui se sont déroulées en faveur de I. et d'autres prisonniers d'opinions et ne concernant pas personnellement les requérants.

- s'agissant de l'attestation de réfugié de la mère en Ouganda de la première requérante (refugee family attestation), datée du 5 février 2020, ainsi que la carte d'identité de réfugié en Ouganda de la mère de la première requérante (« Refugee Identity Card ») et la carte de « pointage pour les aides du HCR », datée du 15 décembre 2021, ces documents attestent uniquement du statut de réfugié de la mère de la première requérante, mais n'établissent en aucun cas un lien entre ce statut et les faits allégués par les requérants.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les demande ultérieure de protection internationale des requérants soient déclarées recevables.

7. Au vu des développements qui précèdent, les demandes ultérieures de protection internationale introduites par les requérants sont irrecevables.

Le recours doit dès lors être rejeté.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN